

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de carottages de structures de trottoirs et chaussée par l'entreprise GINGER CEBTP – Place de la Porte de Strasbourg.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP de HOENHEIM d'effectuer, pour le compte de la Ville de Sélestat, des travaux de Carottages de structures de trottoirs situés Place de la Porte de Strasbourg,
- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour permettre les travaux, à éviter les accidents et à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 18 Septembre 2024 et jusqu'au 20 Septembre 2024 inclus, selon les nécessités des chantiers, des travaux de carottage de structure sur

trottoirs et chaussée vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant le rétrécissement de la largeur de la voie dans les deux sens, interdisant partiellement la circulation aux cycles et l'accès aux trottoirs le long des zones des travaux sur la Place de la Porte de Strasbourg côté pair dans le sens OUEST-EST.

ARTICLE 2 - La continuité des cheminements piétons et cyclables ne pouvant être maintenue, une signalisation sera mise en place par l'entreprise GINGER CEBTP pour inciter le cyclistes à mettre pieds à terre et les piétons seront déviés sur les trottoirs d'en face.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

GINGER CEBTP
Agence de Strasbourg
13, rue de l'électricité
67800 HOENHEIM

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 7 - L'entreprise GINGER de HOENHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à GINGER CEBTP.

Fait à Sélestat, le 18 SEP. 2024

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bauer', with a horizontal line underneath.

Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- GINGER CEBTP.